

# DECISION DCC 19-034

DU 04 JANVIER 2019

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2675/442-11/REC-18, par laquelle monsieur Dieu-donné P. AHOUANSON, demeurant à Cotonou, 05 BP 1451 Cotonou, sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée.

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il s'est fait enrôler en 2010 mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans à l'époque il n'avait pas pu obtenir une carte d'électeur ; qu'après, les différentes phases d'actualisation il n'a plus retrouvé son nom sur la liste affichée alors que présentement il est en âge de voter ; que toutes ses réclamations auprès du COS-LEPI n'ont rien donné ;



qu'il sollicite de la Cour son inscription dans la liste électorale permanente informatisée et subséquentement la délivrance d'une carte d'électeur ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 20 décembre 2018, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe du régisseur général adjoint fait observer qu'il s'agit d'une omission et a émis un avis favorable à l'inscription sollicitée.

**VU** les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu' en l'espèce, le requérant sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et la délivrance d'une carte d'électeur ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Dieu-donné P. AHOANSOU est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder, sans délai, à l'inscription du requérant sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;



# **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ordonne l'inscription de monsieur Dieu-Donné P. AHOUANSON sur la liste électorale.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à monsieur Dieu-Donné P. AHOUANSON, à monsieur le Président du COS-LEPI, et à monsieur le Régisseur de l'agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert	A. AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.**